



Association Départementale d'Indre-et-Loire de Parents,
de Personnes en situation de handicap mental
et de leurs Amis

STATUTS

**approuvés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 juin 2019**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ADAPEI.....	3
ARTICLE 1 – DENOMINATION, PERIMETRE d'INTERVENTION, DUREE ET SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 2 - BUTS DE L'ADAPEI.....	3
CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'ADAPEI - ADHESION ET RADIATION DE SES MEMBRES .	4
ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ADAPEI.....	4
3.1. Catégories de membres	4
3.2 Adhésion des salariés	5
ARTICLE 4 – ADHESION A L'ADAPEI	5
ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ADAPEI	5
5.1 - pour les membres actifs, par :	5
5.2 – pour les associations membres de droit, par :.....	5
5.3 – pour les membres d'honneur et bienfaiteurs de l'Adapei, par :	6
5.4 Perte de la qualité de membre pour non paiement de la cotisation	6
5.5 - La radiation.....	6
ARTICLE 6 -COTISATIONS	6
CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ADAPEI.....	6
ASSEMBLEES GENERALES	6
ARTICLE 7 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	6
7.1. COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	6
7.2 REUNION.....	7
7.3 - PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS des ASSEMBLEES GENERALES	8
ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	8
8.1 - Réunion.....	8
8.2 - Délibération de l'Assemblée générale ordinaire.....	8
ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	9
9.1 - Réunion.....	9
9.2 - Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.....	9
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION	9
10.1 - Administrateurs élus à titre personnel.....	9
10.2 - Administrateurs élus parmi les personnes en situation de handicap mental accompagnées par l'Adapei	9
10.3 - Election du Conseil d'administration.....	10
ARTICLE 11 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL	11
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 13 - ELECTION DU BUREAU	12
ARTICLE 14 - REUNIONS DU BUREAU	12
ARTICLE 15 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	13
CHAPITE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 16 -DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ADAPEI.....	14
ARTICLE 18 – COMPTABILITE DE L'ADAPEI	14
CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'ADAPEI	14
ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	14
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR	15
ARTICLE 21 - DECLARATIONS A LA PREFECTURE.....	15
ARTICLE 22 - RESPECT DES STATUTS.....	15

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ADAPEI

ARTICLE 1 – DENOMINATION, PERIMETRE d'INTERVENTION, DUREE ET SIEGE SOCIAL

L'Association départementale d'Indre-et-Loire de parents, de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis est une association à but non lucratif fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le 8 novembre 1956 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 14 novembre 1956 sous le n° 2846.

Elle a pour dénomination : Association départementale d'Indre-et-Loire de parents, de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis, dite Adapei d'Indre-et-Loire ou Adapei 37.

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du département d'Indre-et-Loire. L'association agit en faveur des personnes en situation de handicap mental, avec ou sans trouble du comportement, avec ou sans handicap associé, dont les personnes porteuses de handicap : déficience intellectuelle, polyhandicap, autisme, handicap psychique stabilisé.

Son Siège Social est fixé 27 rue des Ailes à Parçay-Meslay (37210).

Il peut être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - BUTS DE L'ADAPEI

L'association est affiliée à l'Union nationale des associations des parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis – les Papillons blancs Unapei, association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963. Elle est également affiliée et membre de l'Unapei Centre Val de Loire.

L'association a pour but :

d'œuvrer à la défense et à la promotion des intérêts matériels et moraux des personnes en situation de handicap et de leurs familles et à cette fin :

1 – d'accueillir, d'aider et d'orienter toutes les familles et, plus généralement, toutes les personnes assurant la responsabilité d'un enfant, adolescent ou adulte dont le handicap principal est d'ordre mental, en apportant l'appui moral et matériel dont ces personnes ont besoin, en développant entre elles un esprit d'entraide et de solidarité et en les amenant à participer activement à la vie associative ;

2 - de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes en situation de handicap par l'éducation, les soins, la formation, la mise au travail, l'hébergement, l'insertion, l'inclusion sociale et professionnelle et l'organisation de leurs loisirs, et toutes actions appropriées dans le domaine scolaire, culturel et sportif, notamment afin de développer l'offre d'accompagnement.

3 - d'assurer, de coordonner ou de promouvoir :

- les démarches administratives et les représentations auprès des autorités du département, des pouvoirs publics, des commissions, des élus, etc.

- l'information des médias, les manifestations collectives et toutes actions contribuant à la reconnaissance de la citoyenneté des personnes ayant un handicap mental.

4 - d'établir dans le département d'Indre-et-Loire les concertations avec les autres associations, affiliées ou non à l'Unapei, les organismes divers et les établissements d'enseignement qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap.

Pour ce faire, l'Association met en œuvre tous les moyens qu'elle juge appropriés et notamment, elle peut agir :

- en répondant à des appels à projet,
- en créant et gérant elle-même des établissements ou des services,
- en créant et gérant des établissements de travail protégé,
- en étudiant les questions relatives à la situation matérielle et morale des personnes en situation de handicap et de leur famille,
- en mettant tout en œuvre pour que l'ensemble des intérêts des personnes en situation de handicap puissent être garantis à chaque stade de leur parcours de vie.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'ADAPEI - ADHESION ET RADIATION DE SES MEMBRES

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ADAPEI

3.1. Catégories de membres

L'Adapei regroupe, sur le plan départemental, des membres actifs, des membres de droit, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

. Membres actifs :

Ce sont des personnes physiques majeures, parents ou représentants légaux ayant la charge de personnes en situation de handicap mental, que ces dernières habitent ou non le département, et les amis de celles-ci ou de leur famille ainsi que les personnes en situation de handicap mental elles-mêmes.

. Membres de droit :

Ce sont les associations du département d'Indre-et-Loire affiliées à l'Unapei au titre d'adhérentes et les associations tutélaires adhérentes à l'Unapei, qui font leur

demande d'adhésion à l'Adapei.

Ces associations ne peuvent être ni membre du Bureau, ni membre du Conseil d'administration.

. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'Adapei une aide morale, matérielle ou technique.

Cette qualité leur confère le droit de participer avec voix consultative à l'Assemblée générale sans être tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur ne peuvent être ni membre du Bureau, ni membre du Conseil d'administration.

3.2 Adhésion des salariés

Les salariés de l'Adapei peuvent adhérer à l'Association seulement s'ils sont parents de personnes en situation de handicap mental et sous réserve des restrictions énoncées à l'article 10-3, 5^{ème} alinéa.

ARTICLE 4 – ADHESION A L'ADAPEI

Toutes les demandes d'adhésion sont enregistrées par le Bureau de l'Adapei puis soumises à l'agrément du Conseil d'administration.

En raison du caractère contractuel de l'adhésion, l'Association a la liberté de choisir ses adhérents. Elle a également la possibilité de refuser une adhésion sans avoir à motiver son refus.

Les candidats doivent :

- 1 - en exprimer l'intention en souscrivant un bulletin d'adhésion adressé au Président de l'Adapei,
- 2- donner leur adhésion aux Statuts et au Règlement intérieur de l'Adapei,
- 3 - s'engager à acquitter la cotisation annuelle, sauf pour les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ADAPEI

La qualité de membre de l'Adapei se perd :

5.1 - pour les membres actifs, par :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation,
- la dissolution de l'Association.

5.2 – pour les associations membres de droit, par :

- la dissolution de l'Association,
- la démission de l'Adapei,
- la perte de la qualité d'association adhérente ou affiliée de l'Unapei pour quelque

- cause que ce soit (retrait, radiation...),
- le non-paiement de la cotisation.

5.3 – pour les membres d'honneur et bienfaiteurs de l'Adapei, par :

- le décès,
- la démission,
- la dissolution de l'Adapei
- la radiation.

5.4 Perte de la qualité de membre pour non-paiement de la cotisation

Tout membre actif ou de droit qui, malgré l'appel à cotisation et une relance effectuée, n'aura pas réglé sa cotisation au 31.12 de l'année en cours sera radié de plein droit de l'Association et perdra automatiquement sa qualité de membre de l'Adapei sans qu'il soit nécessaire de le convoquer pour être entendu.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

5.5 - La radiation

Tout membre peut être radié par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, pour motifs graves. Dans ce cas, l'intéressé, informé des motifs, sera préalablement invité à être entendu devant le Bureau.

ARTICLE 6 -COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est possible de fixer des cotisations différenciées selon les catégories de membres ou selon les situations des personnes.

Dès leur versement, les cotisations sont acquises définitivement à l'Adapei.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ADAPEI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

7.1. COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales se composent de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

7.1.1 - Membres ayant voix délibérative

Seuls les membres actifs et de droit, à jour de leur cotisation de l'année en cours, peuvent voter.

Chaque membre, présent ou représenté, dispose d'une seule voix.

7.1.2 – Membres et participants avec voix consultative

Ce sont :

a - les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

b - les personnes invitées par le Conseil d'administration, à des titres divers.

7.2 REUNION

Toute assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart, au moins, de ses membres ayant voix délibérative, et à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'Adapei 15 jours au moins avant la date de la réunion, en précisant les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour,

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le Président-adjoint.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le secrétaire du Conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration de l'Adapei.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ayant voix délibérative. Le nombre de mandats pouvant être détenu par un même membre est limité à cinq, soit un maximum de six voix par personne présente.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, si la demande en est formulée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est possible d'avoir recours au vote électronique organisé de sorte que la sincérité du vote puisse être assurée.

Toute discussion étrangère aux buts de l'Adapei est formellement interdite.

L'examen de toute question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écarté par le Bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

7.3 - PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS des ASSEMBLEES GENERALES

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, qui est porté sur un registre spécifique et conservé au Siège de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

8.1 - Réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le quorum requis pour que l'Assemblée générale ordinaire délibère valablement est d'au moins un quart de ses membres plus un, ayant voix délibérative, et à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Ce quorum comprend les membres présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres selon le paragraphe précédent, le Conseil d'administration convoque, dans les quinze jours au moins avant la date de la réunion, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation de l'année en cours, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour arrêté dans la précédente convocation.

8.2 - Délibération de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend et délibère sur :

- le rapport moral d'activité et le rapport d'orientation,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- le rapport général du Commissaire aux comptes,
- le rapport spécial sur les conventions réglementées,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle vote le montant des cotisations annuelles, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour,

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle désigne le Commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Les délibérations sont prises à la majorité (moitié plus un) des membres actifs et des membres de droit, présents ou représentés à l'Assemblée, à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Les rapports annuels et les comptes annuels sont mis à la disposition des membres.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1 - Réunion

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire.

Le quorum requis pour que l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement est d'au moins la moitié de ses membres plus un, ayant voix délibérative, et à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Ce quorum comprend les membres présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres selon le paragraphe précédent, le Conseil d'administration convoque, dans les quinze jours au moins avant la date de la réunion, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation de l'année en cours, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour arrêté dans la précédente convocation.

9.2 - Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut :

- apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle juge utiles,
- décider de la dissolution de l'Association, nommer un ou plusieurs commissaires à la liquidation et attribuer l'actif net conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts ;
- statuer sur la fusion avec d'autres associations.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers, plus un, des membres actifs et des membres de droit, présents ou représentés à l'Assemblée, à jour de leur cotisation de l'année en cours.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'Adapei est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 à 21 membres.

10.1 - Administrateurs élus à titre personnel

Ce sont des personnes physiques adhérentes de l'Adapei, élues à titre personnel par l'Assemblée générale.

10.2 - Administrateurs élus parmi les personnes en situation de handicap mental accompagnées par l'Adapei

Au moins un siège d'administrateur est réservé à une personne en situation de handicap mental accompagnée par l'Adapei, au sein d'un établissement ou service, et qui doit être adhérente de l'Adapei.

10.3 - Election du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale.

Les membres sont élus pour trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration doit comporter un nombre de parents ou personnes en situation de handicap au moins égal aux deux tiers de son effectif.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Leur désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat en cours du membre remplacé.

A défaut de ratification, la nomination de l'administrateur est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration, antérieurement à la décision de l'Assemblée, demeurent valables.

Les salariés de l'Adapei et ceux des associations adhérentes, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent pas être administrateurs.

Les candidatures des membres à titre personnel doivent être adressées au Bureau, au plus tard, 15 jours avant le Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale.

Le Bureau doit présenter au Conseil d'administration une note relative à la conformité de chacune des candidatures au regard des statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration statue sur la recevabilité de ces candidatures et les soumet à l'Assemblée générale pour élection.

Tout membre du Conseil d'administration est révocable par l'Assemblée générale.

En outre, le Conseil d'administration peut révoquer l'un de ses administrateurs à la condition que la révocation soit portée à l'ordre du jour et que la décision soit prise à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations (quorum).

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, si la demande en est formulée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur est limité à deux, soit un maximum de trois voix par personne présente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le secrétaire sont conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil d'administration, non excusé, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les débats en Conseil d'administration doivent rester confidentiels. Toutes les personnes qui participent ou assistent au Conseil d'administration sont tenues à une obligation de réserve conformément à l'engagement pris dans la charte de confidentialité applicable.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre bénévole.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Adapei, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il est notamment compétent pour

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques approuvées par l'Assemblée générale,
- Veiller à l'application des décisions de l'Assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts,
- Autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat,
- Contrôler l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions, lesdits membres devant lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ses réunions
- Se prononcer sur l'agrément, les mesures de radiation des membres,
- Elire et révoquer les membres du Bureau,
- Accepter les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil,
- Autoriser le Président ou le Trésorier à exécuter tous les actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet,
- Autoriser l'ouverture de tous les comptes bancaires et effectuer tous les emplois de fonds,
- Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- Adopter et modifier le règlement intérieur,
- Délibérer sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau, à un membre du Bureau ou à toute autre personne. Il peut, à tout moment, mettre fin auxdites délégations.

Le Conseil d'administration peut constituer une ou plusieurs commissions, organes de concertation, groupes de travail, comités de pilotage, conseils... dont il détermine la composition et les missions. Chaque commission, organe de concertation, groupe de travail, comité de pilotage, conseil ... rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice des missions qui lui ont été confiées.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - ELECTION DU BUREAU

Dans un délai maximal de 15 jours après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de trois ans :

- un Président,
- un Président-adjoint,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier-adjoint.

Le Président est un parent de personne en situation de handicap mental. Exceptionnellement, le Président peut être un ami, membre actif, à la condition que le Président-adjoint soit un parent.

Le Président ne peut pas être président d'une association tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans un établissement géré directement par l'Adapei, ni président d'une association adhérente à l'Adapei.

En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration peut élire un remplaçant.

Le mandat du nouveau membre prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat en cours du membre remplacé.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'administration de l'Adapei.

ARTICLE 14 - REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum 6 fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Pour se réunir valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Tout membre du Bureau, non excusé, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Sont réputés présents, les membres du Bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur

identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'administration ; il expédie les affaires courantes. Le Bureau prend les mesures nécessaires en cas d'urgence et en informe le Conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Il est tenu procès-verbal des réunions, signé par le Secrétaire ou le secrétaire de séance et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 15 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1 - **Le Président** assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau ainsi que le fonctionnement régulier de l'Adapei.

Il est compétent pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour ester en justice au nom de l'Association, en tant que demandeur ou défendeur. Il peut engager toute action en justice qu'il estimera nécessaire.

En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président rend compte auprès du Conseil d'administration de toute action en justice intentée au nom de l'Association.

Le Président est le représentant de l'Association personne morale employeur.

2 - **Le Président-adjoint** l'assiste ou le supplée, s'il y a lieu, dans l'exercice de ses fonctions.

3 - **Les Vice-Présidents** peuvent être chargés par le Président de missions spécifiques.

4 - **Le Secrétaire** est responsable de l'ensemble des tâches administratives en lien avec le fonctionnement et la gouvernance de l'Association.

5 - **Le Trésorier** est responsable de la tenue des comptes de l'Association, du respect des équilibres budgétaires de l'Association et des établissements et services, de l'élaboration et de l'exécution des budgets conforme aux décisions des instances élues de l'Association et à celles des organismes financeurs. Il a droit de contrôle sur l'ensemble des comptes de l'Association, des services et établissements gérés par l'Adapei.

Chaque membre du Bureau peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'Association, ainsi qu'au directeur/à la directrice générale. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les membres du Bureau des délégations consenties. En cas de délégation, la responsabilité du membre du Bureau n'est alors pas de faire mais de contrôler la bonne exécution des missions déléguées.

CHAPITE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 -DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Association entrant dans le champ d'application des articles L.612-1 et L.612-4 du code de commerce relatif au nombre de salariés et aux montants de son chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, elle fait appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le Commissaire aux comptes est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée générale ; la durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ADAPEI

Les ressources de l'Adapei sont constituées par :

- . les cotisations versées par ses membres,
- . lessubventions allouées par les collectivités publiques,
- . toutes les sommes que l'Adapei peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs,
- . le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- . des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente),
- . de toute ressource non interdite par les lois en vigueur.

L'Adapei s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services et établissements,
- à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants de ministères intéressés.

ARTICLE 18 – COMPTABILITE DE L'ADAPEI

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable des Associations et Fondations.

Elle présente chaque année des comptes annuels arrêtés au 31 décembre. Ceux-ci doivent respecter les règlements en vigueur du Comité de la Réglementation comptable applicable aux associations et aux établissements et services gérés.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'ADAPEI

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Adapei ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de

l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

L'Assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net de l'Adapei à un ou plusieurs organismes poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Adapei dispose d'un règlement intérieur pour préciser les présents statuts. Le règlement intérieur et toute modification sont préparés par le Bureau et adoptés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - DECLARATIONS A LA PREFECTURE

Le Président de l'Adapei fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 22 - RESPECT DES STATUTS

Tout membre de l'Adapei s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Association.

La Présidente,
Marie-Hélène LESPINE

Le Secrétaire,
Philippe LEGUAY